



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

revenus immobiliers

Question écrite n° 86469

Texte de la question

M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur le délai de réponse aux questions écrites relatives à l'extension de la CSG-CRDS aux revenus fonciers et plus-values immobilières des Français établis hors de France. Les questions écrites n° 48 999 du 4 février 2014, 51913 du 11 mars 2014, 55399 du 13 mai 2014, 76464 du 24 mars 2015, 77477 du 24 mars 2015 et 76541 du 24 mars 2015 n'ont en effet pas reçu réponses à ce jour. Il lui demande, alors que nombre de nos compatriotes expatriés sollicitent leurs parlementaires pour avoir des réponses précises sur ce dossier, notamment après la jurisprudence « de Ruyter » de la CJUE, si le Gouvernement entend répondre rapidement à ces questions demeurées sans réponses.

Texte de la réponse

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé dans son arrêt « de Ruyter » du 26 février 2015 qu'un lien direct et pertinent étant établi entre les prélèvements sociaux auxquels sont assujettis les revenus du patrimoine et le financement des branches de la sécurité sociale, une personne relevant du champ d'application du Règlement no 1408/71 (remplacé par le Règlement no 883/2004), ne pouvait pas être assujettie en France à ces prélèvements, dès lors qu'elle n'était pas affiliée à un régime de sécurité sociale dans ce pays. Le Gouvernement a pris acte de cet arrêt. Il a engagé la mise en conformité de la législation française dans le cadre des lois financières de l'automne 2015. Les services fiscaux mettront par ailleurs en œuvre, dans des conditions déterminées, le remboursement des prélèvements sociaux effectués à tort aux contribuables en ayant fait la demande et qui fourniront la preuve d'une affiliation effective à un régime de sécurité sociale d'un Etat membre de l'Espace économique européen ou de la Suisse. Les restitutions au titre des prélèvements sur les revenus de placement sont à la charge de la sécurité sociale, et celles au titre des prélèvements sur les revenus du patrimoine sont à la charge de l'Etat (en contre partie du prélèvement de frais de dégrèvement et de non valeur sur les montants de prélèvements sociaux émis).

Données clés

Auteur : [M. Frédéric Lefebvre](#)

Circonscription : Français établis hors de France (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 86469

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : Budget

Ministère attributaire : Finances et comptes publics

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [4 août 2015](#), page 5827

Réponse publiée au JO le : [8 mars 2016](#), page 2021